

**N° 46 / 08.
du 10.7.2008.**

Numéro 2548 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, dix juillet deux mille huit.**

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de
gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Premier Ministre,
Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
sinon par son Ministre du Travail, établi à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu,

e t :

A.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Madame la présidente de chambre Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général Jérôme WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué du 2 mai 2007 rendu par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 octobre 2007 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à A.) et déposé le 19 octobre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 novembre 2007 par A.) et déposé le 29 novembre 2007 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu que A.) avait, suite à une décision de reclassement externe par la commission mixte en application de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, postulé en 2004 un poste déclaré vacant auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, mais qui lui fut refusé au motif qu'il n'avait pas le statut de travailleur handicapé au sens de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ;

Attendu que A.), estimant que l'administration concernée avait, pour lui refuser le poste, interprété l'article 7 de la loi du 25 juillet 2002 d'une façon erronée et avait de ce fait engagé la responsabilité de l'ETAT pour les dommages qu'il avait subi du chef de perte d'une chance, avait saisi le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg d'une demande en dommages et intérêts dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sur base des articles 1^{ier} et suivants de la loi du 1^{ier} septembre 1988 sur la responsabilité de l'ETAT ;

Que le tribunal avait dit la demande fondée et condamné l'ETAT au paiement d'une indemnité ;

Que la Cour d'appel confirma la décision au fond sauf à augmenter l'indemnité revenant au demandeur ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 249 du nouveau code de procédure civile, qui impose une motivation des jugements,

en ce que l'arrêt ne comporte aucune réponse au moyen principal de la partie demanderesse en cassation selon lequel seules les personnes disposant de la qualité de travailleur handicapé – telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés – sont susceptibles d'être engagées par le Gouvernement sur des postes ad hoc, dans la mesure où le législateur n'a pas tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 pour que la loi budgétaire de l'exercice 2003 admette les bénéficiaires de la loi du 25 juillet 2002 au même titre que les travailleurs handicapés,

alors que ce moyen exigeant réponse, la Cour d'appel aurait dû répondre aux conclusions de la partie demanderesse en cassation après les avoir analysées, afin de constater que l'ETAT n'avait pas commis de faute en refusant la candidature de Monsieur A.) au motif qu'il n'avait pas le statut d'un travailleur handicapé » ;

Mais attendu que le moyen, tiré de la violation de l'article 249 du nouveau code de procédure civile, s'analyse en un défaut de réponse à conclusions qui est l'une des formes du défaut de motifs ;

Attendu que le défaut de motifs étant un vice de forme, une réponse, même incomplète, suffit à l'écartier ;

Attendu que le demandeur en cassation a uniquement déposé l'acte d'appel dans lequel il fait grief aux premiers juges d'avoir assimilé en tous domaines les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe aux travailleurs handicapés ; que l'article 7(1) de la loi du 25 juillet 2002 prévoit cette assimilation aux fins de l'obligation prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, c.à d. seulement en ce qui concerne le pourcentage dans les effectifs que doit respecter l'Etat et en ce qui concerne les mesures applicables, à savoir en ce qui concerne la prise en charge financière totale ou partielle des frais de formation, de réadaptation ou de rééducation etc. et la prise en charge financière totale ou partielle des frais d'aménagement des postes de travail ; qu'il ne s'agit partant aucunement d'une assimilation automatique des deux statuts ; que le législateur n'a d'ailleurs procédé à cette assimilation ni pour la loi budgétaire de l'exercice 2003 ni pour celle de l'exercice 2004 ;

Attendu que la Cour d'appel en disant que

l'article 7 de la loi du 25 juillet 2002 « dispose que les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 5 de la loi modifiée du

12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés » et que « les mesures prévues par cette loi sont applicables aux bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe »

et que

« comme la loi du 25 juillet 2002 assimile les bénéficiaires d'un reclassement externe aux travailleurs handicapés pour l'embauchage de fonctionnaires ou de salariés dans la limite du quota de 5%, l'Etat ne pouvait refuser la candidature de l'intimé au seul motif qu'il n'avait pas le statut d'un travailleur handicapé »

et en adoptant les motifs des premiers juges qui ont dit

« qu'en assimilant les travailleurs à capacité réduite aux travailleurs handicapés pour des mesures destinées à faciliter et à favoriser leur embauchage et pour les effectifs et quotas à respecter par les employeurs, la loi du 25 juillet 2002, tout en ne leur conférant pas le statut de travailleur handicapé, permet l'assignation des personnes bénéficiant d'un reclassement à tous les postes correspondant à leurs aptitudes et compétences, y compris les postes « réservés » ou créés dans le cadre de la législation sur les travailleurs handicapés »

a répondu aux conclusions du demandeur en cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 7(2) de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle,

en ce que la Cour d'appel a retenu que comme la loi du 25 juillet 2002 assimile les bénéficiaires d'un reclassement externe aux travailleurs handicapés pour l'embauchage de fonctionnaires ou de salariés dans la limite du quota de 5%, l'ETAT ne pouvait refuser la candidature de Monsieur A.) au seul motif qu'il n'avait pas le statut d'un travailleur handicapé et a en conséquence reproché à l'Administration de l'Emploi d'avoir commis une faute en ne retenant pas la candidature de Monsieur A.),

alors que les juges d'appel auraient dû, par réformation du jugement du 22 février 2006 dire qu'une assimilation des statuts de travailleurs à capacité de travail réduite et des travailleurs handicapés n'est pas prescrite par le législateur dans le cadre d'espèce » ;

Attendu que le moyen vise en fait la violation de l'article 7 paragraphe 1 de la loi du 25 juillet 2002 ;

Mais attendu que l'article 7 paragraphe 1 dispose sans différenciation aucune que les bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe sont assimilés aux travailleurs handicapés aux fins de l'obligation prévue à l'article 5 de la loi modifié du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés (actuellement l'article 10 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées) ;

Que la Cour, en disant que l'ETAT avait commis une faute en refusant la candidature de A.) au motif qu'il n'avait pas le statut de travailleur handicapé, a fait une juste application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande en paiement d'une indemnité de procédure :

Attendu que la demande de A.) en allocation d'une indemnité de procédure est à écarter comme manquant des justifications requises par l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de A.) à se voir allouer une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le président de chambre Léa MOUSEL, déléguée à ces fins, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

